

Redressement et résolution des contreparties centrales

Le rôle majeur des contreparties centrales sur les marchés financiers, et leur importance systémique, s'est accru à la suite de la crise financière. Cependant, les régulateurs se sont rendu compte de l'absence de règles harmonisées pour les situations dans lesquelles ces contreparties peuvent être des sources de risque systémique en raison de difficultés opérationnelles ou de défaillance pure et simple. Pour remédier à cette situation, la Commission a proposé un règlement sur lequel le Parlement devrait se prononcer lors de la période de session de mars II, afin de conclure sa première lecture avant la fin de la législature.

Contexte

Les [contreparties centrales](#) sont des entités qui s'interposent entre les contreparties à une transaction financière pour en garantir l'exécution. À la suite de la crise financière, leur rôle et leur importance systémique ont fortement augmenté. Le [règlement \(UE\) n° 648/2012](#) (EMIR) fixe les exigences prudentielles applicables aux contreparties centrales, ainsi que les exigences relatives à leur fonctionnement, à leur supervision et à leur gestion des risques. Toutefois, aucune règle harmonisée de l'Union européenne ne recouvre le cas où contrepartie centrale serait en proie à des difficultés financières ou opérationnelles, ou se trouverait dans une situation de défaillance.

Proposition de la Commission européenne

Pour remédier à cette situation et à la suite des [travaux](#) des organismes internationaux de normalisation, la Commission a proposé un règlement reposant sur trois axes principaux. Premièrement, des *outils de préparation et de prévention* qui imposent i) aux contreparties centrales d'élaborer des plans de redressement assortis de mesures à prendre si les difficultés financières excèdent les mécanismes de défense liés à la gestion des risques conformément au règlement EMIR; (ii) l'examen et l'approbation de ces plans par les autorités de surveillance nationales; (iii) l'établissement par les autorités nationales de plans de résolution en cas de défaillance d'une contrepartie centrale. Deuxièmement, des *pouvoirs d'intervention préventive* conférés aux autorités compétentes afin qu'elles puissent prendre des mesures en cas de risque de viabilité de la contrepartie centrale, mais avant que le seul de défaillance ne soit franchi, ou lorsque l'action de la contrepartie centrale risque de nuire à la stabilité financière globale. Enfin, des *instruments de résolution* qui doivent être utilisés par les autorités de résolution lorsqu'une contrepartie centrale est en situation de défaillance avérée ou prévisible, qu'aucune autre solution de marché n'est viable et qu'il est dans l'intérêt public de placer la contrepartie centrale en position de résolution plutôt que d'insolvabilité.

Position du Parlement européen

Dans ses amendements à la proposition, la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement suit le principe selon lequel les plans de *redressement* doivent être complets et efficaces et garantissent que les pertes sont attribuées aux parties prenantes concernées, en fonction de leur degré de responsabilité ou de leur capacité à maîtriser les risques. Plus précisément, il convient: de faire la distinction entre les pertes dues à des défaillances et celles qui ne résultent pas de défaillances (mais de remédier aux pertes dans les deux cas); de prévoir que les fonds propres des contreparties centrales supportent les premières pertes avant qu'il ne soit recouru à d'autres outils de redressement; de veiller à ce que les membres compensateurs absorbent une part importante des pertes avant que tout autre outil ne les impute aux clients; de veiller à ce que les clients des membres compensateurs non défaillants soient indemnisés si le redressement est assuré grâce à une réduction des paiements qu'ils auraient reçus en raison d'un gain économique résultant d'un contrat dérivé. Les *mesures d'intervention préventives* doivent quant à elles englober le pouvoir de restreindre ou d'interdire toute rémunération des capitaux propres, et peuvent limiter, interdire ou geler tout paiement d'une rémunération variable. Enfin, compte tenu de

l'interconnexion des contreparties centrales internationales, il est proposé que des tests de résistance complets et des exercices de simulation de crise soient effectués régulièrement. Bien que la plénière ait confirmé le mandat de la commission ECON pour les négociations en trilogue en février, sans perspective d'accord avant les élections, la première lecture devrait se conclure durant la période de session de mars II.

Rapport en première lecture: [2016/0365\(COD\)](#); Commission compétente au fond: ECON; Rapporteurs: Kay Swinburne (ECR, Royaume-Uni) et Babette Winter (S&D, Allemagne). Pour de plus amples informations, reportez-vous à notre [note d'information](#) «Législation européenne en marche» consacrée à ce sujet.

